



Paris, le 9 janvier 2014

Votre contrat n° AM 696 757

Attestation d'assurance des responsabilités civile et décennale

Generali Iard atteste que SDIM, demeurant 93 RTE DE ST GEORGES D ORQUES BP 24 34990 JUVIGNAC, est titulaire du contrat n° AM 696 757.

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et décennale pouvant lui incomber du fait de ses seules activités du bâtiment mentionnées ci-dessous :

Menuiseries intérieures
Menuiseries extérieures, hors véranda
Vente de menuiseries non suivie de pose,

RESPONSABILITE DECENNALE

Cette attestation d'assurance de responsabilité décennale est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014,
- du fait de ses seules activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessus,
- pour les interventions sur des chantiers dont le coût **prévisionnel** de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 € **et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas la somme de 16 500 000 €**,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P,
Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P, Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

FILIP001 / 137962351



Attestation contrat n° AM 696 757

Les garanties sont accordées dans les limites figurant dans le(s) tableau(x) ci-après :

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie obligatoire de responsabilité décennale	
Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.	- Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. - Hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage sans pouvoir être inférieur au coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.
FRANCHISE : 20% des dommages, mini 750 EUR maxi 12000 EUR	
II. Garantie de responsabilité en qualité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.	6 000 000 par sinistre
FRANCHISE : 20% des dommages, mini 750 EUR maxi 12000 EUR	

Garantie	Montant	Franchise
Garanties complémentaires à la garantie décennale		
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement	400 000	par sinistre, Franchise 20% des dommages, mini 750 EUR maxi 12000 EUR
Dommages aux existants	100 000	par sinistre, Franchise 20% des dommages, mini 750 EUR maxi 12000 EUR
Dommages immatériels	100 000	par sinistre, Franchise 20% des dommages, mini 750 EUR maxi 12000 EUR
Responsabilité décennale pour ouvrages non soumis à obligation	3 000 000	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 750 EUR maxi 12000 EUR

FILIP001 / 137962351



Attestation contrat n° AM 696 757

Garantie	Montant	Franchise
Dommmages en cours de travaux		
Dommmages en cours de travaux Tous dommmages confondus	500 000	par sinistre, Franchise 10% des dommmages, mini 1 500 EUR maxi 6000 EUR
dont pour les frais de déblais	50 000	par sinistre, Franchise 10% des dommmages, mini 1 500 EUR maxi 6000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité Civile Générale		
Tous dommmages confondus Ce plafond englobant	8 000 000	non indexés par sinistre, Franchise : néant
Dommmages corporels garantis et Dommmages immatériels en résultant Causés par : Faites inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 500 000	par période d'assurance, Franchise : néant
Dommmages matériels garantis et Dommmages immatériels en résultant	1 600 000	par sinistre, Franchise 10% des dommmages, mini 320 EUR maxi 3200EUR
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	320 000	par période d'assurance, Franchise 3200 EUR par sinistre
Dommmages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés et/ou prêtés	80 000	par sinistre, Franchise 10% des dommmages, mini 320 EUR maxi 3200EUR
Dommmages immatériels non consécutifs à un dommmage corporel ou matériel et Dommmages immatériels consécutifs à un dommmage corporel ou matériel non garanti	160 000	par sinistre, Franchise 10% du montant des dommmages mini 3200 EUR maxi 8000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
RC Après livraison des travaux, services, produits		
Tous dommmages confondus dont	1 600 000	par période d'assurance, Franchise 10% des dommmages, mini 800 EUR maxi 4000EUR
Dommmages immatériels non consécutifs à un dommmage corporel ou matériel et Dommmages immatériels consécutifs à un dommmage corporel ou matériel non garanti	160 000	par période d'assurance, Franchise 10% des dommmages, mini 3200 EUR maxi 8000 EUR



Attestation contrat n° AM 696 757

Garantie	Montant	Franchise
RC Après livraison des travaux, services, produits		
Frais de dépose repose y compris dommages immatériels	100 000	par sinistre et période d'assurance, Franchise 10% des dommages, mini 3200 EUR maxi 8000 EUR

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros hors taxes, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

RESPONSABILITE CIVILE

Cette attestation, également attestation d'assurance de responsabilité civile, est délivrée pour les dommages extérieurs à l'ouvrage pendant et après travaux.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Thomas Saunier
Directeur Général
Generali Iard